

GE_GERICHTE ACPR/687/2018 vom 29. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_687_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/687/2018 du 29 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/687/2018 del 29 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à la modification ou à l'annulation de la décision querellée, en l'occurrence au retrait immédiat d'une preuve que le recourant tient pour illégale (ACPR/384/2016 du 23 juin 2016 consid. 1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime que l'enregistrement de sa conversation du 6 juillet 2018 avec sa filleule est une preuve recueillie en violation de l'art. 140 CPP, qui doit, dès lors, être retirée du dossier. Au surplus, elle ne remplirait pas les conditions permettant de la maintenir à la procédure.

E. 3.1

Selon l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1), même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Selon l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). En tout état, la question de l'inexploitabilité de preuves et du retrait de celles-ci du dossier doit, en définitive, être laissée à l'appréciation du juge du fond (arrêts du Tribunal 1B_134/2014 du 10 avril 2014 consid. 1.2; 1B_423/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2; 1B_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2), sauf dans les cas manifestes d'inexploitabilité (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.46 du 8 décembre 2015 consid. 2.1). Les preuves illégalement recueillies par un particulier ne sont pas fondamentalement frappées d'inexploitabilité (ibid.), car l'art. 141 al. 2 CPP ne s'attache qu'aux preuves administrées par l'État (RJJ 2013 pp. 144 ss.). Les

preuves administrées d'une manière illicite par des personnes privées sont exploitables uniquement à la double condition qu'elles eussent pu être obtenues par

- 7/10 - P/19398/2018 les autorités pénales et que la pesée des intérêts en présence autorise leur exploitation (arrêts du Tribunal fédéral 1B_76/2016 du 30 mars 2016 et les nombreux arrêts cités). Dans le cas de l'enregistrement par la partie plaignante d'une conversation du prévenu censée établir la réalité de menaces, la gravité de l'infraction ne rend pas manifeste l'inexploitabilité de cette preuve, quand bien même elle serait issue d'une violation de l'art. 179ter CP (ACPR/53/2017 du 7 février 2017 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, la preuve litigieuse n'a pas été recueillie par le Ministère public, mais par la lésée, qui a enregistré des propos du recourant. Les enregistrements ont été remis à la police par la mère de la lésée. Le contenu de ces deux enregistrements, effectués le 6 juillet 2018, porte sur des actes de nature sexuelle que la lésée allègue avoir subis de la part de ce dernier. Contrairement à ce qu'invoque le recourant, les circonstances des enregistrements litigieux et leur déroulement n'atteignent pas l'intensité d'une tromperie ou d'une astuce inadmissible, même à supposer que les règles de l'art. 140 CPP s'appliquent aux particuliers (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 140). En effet, le fait que la lésée ait discuté avec son amie, avant l'enregistrement, du meilleur moment pour affronter son parrain et qu'elles aient, ensemble, évoqué l'idée d'enregistrer cette conversation est sans pertinence, pas plus que si la lésée avait simplement suivi – ce qui n'est nullement établi – les instructions de son amie. L'utilisation d'un téléphone portable pour enregistrer une conversation n'est pas, en elle-même, constitutive d'une atteinte au libre arbitre (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 24 ad art. 140). Dissimuler ou taire à une personne qu'on l'enregistre à son insu n'est rien d'autre qu'un élément constitutif de l'art. 179ter CP. Le grief portant sur l'existence d'une tromperie au sens de l'art. 140 CP est dès lors infondé. La référence du recourant à l'opinion de L. TIRELLI est également inconsistante. Le Tribunal fédéral a, encore tout récemment, retenu que le fait que les autorités de poursuites n'aient pas eu connaissance des soupçons avant les enregistrements litigieux n'est pas déterminant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_911/2017 du 27 avril 2017 consid. 1.2.2, avec renvoi à l'arrêt 6B_983/2013 du 24 février 2014 consid. 3.3.1). Seul importe le fait que les comportements reprochés au prévenu, s'ils avaient été rapportés à l'autorité de poursuite pénale avant les enregistrements illicites, constituaient de graves soupçons de la commission d'infractions visées par l'art. 269 al. 2 CPP et auraient, de ce fait, pu fonder un ordre de surveillance par télécommunication (art. 269 al. 1 let. a CPP). Tel est manifestement le cas en l'espèce, le recourant étant soupçonné d'actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP), infraction dûment listée à l'art. 269 al. 2 let. a CPP. L'utilisation des dispositifs techniques de surveillance, tels que visés par l'art. 280 let. a CPP, aurait, de plus, été justifiée par la gravité des faits dont le recourant aurait été suspecté si les autorités pénales en avaient eu connaissance avant le 6 juillet 2018 (cf. art. 269 al. 1 let. b CPP). Au vu de la particularité des infractions en jeu, commises sur une enfant et à

- 8/10 - P/19398/2018 huis clos, on ne voit pas que d'autres mesures moins invasives aient pu être prises et aient eu une chance de permettre d'élucider les faits (cf. art. 269 al. 1 let. c CPP). Les moyens récoltés par la lésée auraient ainsi, in casu, pu être obtenus par les autorités de poursuite pénale conformément à la loi. Le recourant conteste la pesée des intérêts en présence effectuée par le Ministère public. En l'espèce, les enregistrements

litigieux permettent de se rendre compte, de manière directe et sans filtre, du lien unissant le prévenu et sa filleule. Ils constituent aussi un élément important pour évaluer la crédibilité à donner aux déclarations des parties, en particulier celles de l'enfant sur l'existence ou non d'actes d'ordre sexuel et leur nature. En présence d'accusations portant sur des infractions graves et répétées, depuis plusieurs années, l'intérêt public à la découverte de la vérité, par l'utilisation en procédure pénale des enregistrements litigieux paraît l'emporter sur l'intérêt privé du recourant à leur retranchement du dossier. Il s'ensuit que, même si la conversation enregistrée devait reposer sur une violation de l'art. 179ter CP, son inexploitabilité est loin d'être manifeste, au sens de la jurisprudence. Le grief doit, par conséquent, être rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/19398/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.